

Espace Louise Michel  
C.C.A.S.  
Affaire suivie par :  
C.ROUXEL  
Tél. : 04.67.80.79.44  
Fax : 04.67.48.96.08

N° 21/DP/11/002

Décision du :  
1 / 12 / 2021  
(date transmission  
Préfecture)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-263402745-20211201-21-DP-11-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2021

### Décision de la Vice-présidente relative au renouvellement de la convention de partenariat du poste d'assistant de service social référent unique de parcours d'insertion pour les bénéficiaires du RSA

*La Vice-présidente du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,*

- **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 03/06/2020, chargeant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leurs montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** l'arrêté n°20/AR/06/036 du 05 juin 2020 portant délégation de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur Le Maire à Mme FEUILLASSIER Geneviève 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,
- **Vu** la délibération n° 10/CCAS/03/003 du 26 mars 2010 du Conseil d'Administration approuvant la mutualisation d'un poste d'assistant de service social,
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L115-1, qui dispose que « la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation », et l'article L 115-2, qui prévoit que le revenu de solidarité active « garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable d'en l'emploi ».
- **Vu** l'article L262-27 du code de l'action sociale et des familles (modifié par l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative au RSA), qui dispose que « le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que son conjoint,

concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité à droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique »,

- Vu le programme départemental d'insertion 2010 adopté par décision modificative du 29 mars 2010,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le renouvellement de la convention de partenariat avec le CCAS de Frontignan, gestionnaire du projet.

Le volume d'horaire s'établit à raison d'une journée et demi par semaine.

**Article 2 :** De financer une partie des postes du 01/12/2021 au 30/11/2022 de deux agents ayant la qualification d'assistant de service social diplômé d'état. La participation s'élève à 6 439 euros comprenant la rémunération et l'indemnité fixée à 6% du coût du salaire représentant la gestion administrative des assistants sociaux (conventionnement, élaboration et suivi de budget, bilans...).

Le financement des postes suscités en 2021-2022 est pris en charge à 50% par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Le CCAS de Frontignan facturera au CCAS de Balaruc-les-Bains 70% de sa participation au démarrage de l'action, le solde de 30% en fin d'action.

**Article 3 :** De mettre à disposition un local afin d'assurer les permanences qui ont été définies à raison d'une journée et demie par semaine. Les volumes horaires sont répartis en fonction du nombre de contrats d'engagements réciproques à réaliser.

**Article 4 :** La convention est renouvelée pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 5 :** D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

**Article 6 :** De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration

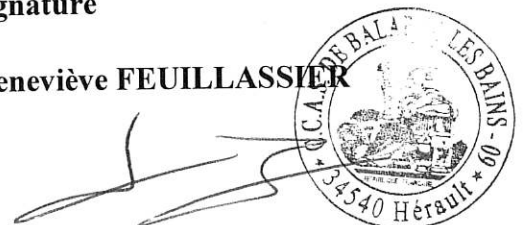
**Article 7 :** Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 25 novembre 2021.

La Vice-présidente par délégation de signature

Geneviève FEUILLASSIER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Affiché le :

Retiré le :

Le Président  
Gérard  
CANOVAS